

# PRÉCIS

P O U R

JOSEPH NEIRON-DESAULNATS, intimé;

C O N T R E

*M. CHABROL, ancien colonel, appelant d'un jugement rendu en dernier ressort au tribunal de paix de la ville de Riom, section Ouest.*

**F**AUT-IL que je sois obligé de plaider encore avec M. le colonel Chabrol? Ses entreprises dans mon enclos de Saint-Genest, m'ont forcé de le traduire à la justice de paix. Là, je lui ai proposé de faire juger dans quinze jours par des arbitres, si je dois souffrir l'aqueduc qu'il s'est permis de faire construire chez moi pour se procurer des eaux d'agrément dans son habitation du Chancet. Il a refusé l'arbitrage. Les faits dont je rendrai compte, mettront au grand jour tous ses torts dans cette affaire.

## F A I T S.

M. le colonel et quelques autres propriétaires ont droit d'user, pour l'irrigation de leurs prés, des eaux des sources du Gros-Bouillon ou du Gargouilloux, qui naissent dans mon enclos.

Ce droit n'est que temporaire; il commence au 25 mars; il finit au 8 octobre de chaque année.

Pour diriger le cours de ces eaux, on avoit anciennement construit une digue que le temps a dégradée. Son mauvais état m'étoit très-nuisible. L'eau qui s'échappoit à plusieurs endroits

inondoit mes héritages. Je m'en plaignis à M. le colonel, qui promit de la faire réparer.

Je pouvois lui éviter de faire un long circuit pour conduire à pied d'œuvre les matériaux nécessaires à la réparation : j'en indiquai le moyen : c'étoit de faire faire une brèche à mon mur de clôture, en face de la digue.

M. Le colonel demande mon autorisation : je la lui donne par écrit, dans une lettre d'un style très-honnête. M. le colonel abuse de ma facilité, en faisant construire à mon insçu, après l'ouverture de la brèche, *une porte en pierre de taille*, comme si mon mur eût été sa propriété (1).

Après d'inutiles représentations, je fais éconduire ses ouvriers. M. Chabrol présente requête ; il demande à être autorisé *à continuer les travaux nécessaires à la digue*, et à faire assister ses ouvriers de la force armée.

Sur sa requête intervint une ordonnance émanée de M. le président du tribunal civil, et conçue en ces termes : *Attendu l'extrême urgence, nous autorisons provisoirement le requérant à faire continuer sans délai les réparations et ouvrages en maçonnerie, nécessaires pour la construction et entretien de la digue dont il s'agit, et réclamés par le sieur Desaulnats : comme aussi l'autorisons à entrer et s'introduire dans l'enclos du sieur Desaulnats où existe ladite digue ; et ce par la brèche pratiquée au désir de M. Desaulnats, suivant sa lettre du 5 ventôse an 13 ; faisons défenses de troubler les ouvriers du pétitionnaire dans leur travail et réparation de la digue. Sur le surplus de la pétition, déclarons qu'il n'y a lieu à statuer.*

Cette ordonnance a été exécutée sans opposition de ma part ; parce qu'elle autorisoit seulement une réparation que j'avois moi-même provoquée, et parce qu'elle dissipoit mes soupçons sur l'érection de la brèche éphémère en porte permanente.

---

(1) L'autorisation fut demandée et accordée en ventôse an 13. M. le colonel n'en usa qu'à la fin de thermidor.

( 3 )

M. le colonel a outrepassé cette ordonnance, en faisant faire ce qu'il n'a pas demandé, et ce qui ne lui avoit pas été accordé : savoir, une conduite d'eau particulière et continue pour son habitation du Chancet.

Les matériaux de cette conduite ont été préparés dans le plus grand secret, voiturés à la fois, et employés sans perte de temps. Dans le fond, et sur le contour intérieur de la pierre qui couvroit la prise d'eau, M. le colonel avoit fait mettre pour inscription :

C'EST LA FONTAINE DU CHANCET.

La construction touchoit à sa fin, lorsque je m'en suis aperçu. L'ouvrage achevé étoit couvert de gazonnées qui en déroboient la vue. Il étoit temps d'arrêter l'entreprise de M. Chabrol. Je demande une cédule pour l'actionner au possessoire. M. le juge de paix me propose de se transporter sur les lieux contentieux, pour tenter une conciliation : j'y consens sans hésiter, et M. le colonel s'y refuse après vingt-quatre heures de réflexion. Je suis forcé de le faire citer en complainte possessoire ; et, pour être jugé en dernier ressort, je restreins à 40 francs ma demande en dommages-intérêts.

Au jour indiqué par la cédule, nous comparoissons à l'audience du tribunal de paix : j'y prends les conclusions ordinaires en matière possessoire.

M. le colonel conclut de sa part à ce que je sois débouté de ma demande, avec dépens ; de suite il articule pour sa défense, qu'il existoit anciennement dans mon enclos une conduite d'eau à l'usage des propriétaires de l'habitation du Chancet ; qu'il en reste d'anciens vestiges ; que ces marques apparentes lui ont conservé le droit de la rétablir ; que le rétablissement est lié à la réparation de la digue ; que l'une n'eût été rien sans l'autre ; et qu'au surplus il n'avoit fait que ce qui lui étoit permis par l'ordonnance de M. le président du tribunal civil.

Je réponds à M. le colonel par le désaveu de l'existence

( 4 )

supposée d'une ancienne conduite : je mets en fait qu'il n'y a aucun rapport, aucune communication entre la digue et la conduite d'eau ; que la première pouvoit être réparée, sans qu'il fût nécessaire de construire la seconde ; qu'enfin l'ordonnance n'autorisant M. le colonel qu'à réparer la digue, il n'avoit pas eu le droit de faire d'autres ouvrages.

M. le colonel et moi étions trop contraires en faits, pour que M. le juge de paix se décidât sans voir les choses par lui-même ; il ordonna son transport sur les lieux ; et son jugement est motivé sur ce qu'il importoit de savoir si les ouvrages que faisoit M. le colonel Chabrol, étoient *une continuité nécessaire* de ceux que l'ordonnance avoit autorisés.

Le transport a eu lieu, et M. le juge de paix a vu tout le contraire de ce qu'avoit avancé M. le colonel. La conduite d'eau étant établie du côté opposé à la digue, et n'y tenant par aucun point, M. le juge de paix a pu se convaincre que la réparation de la digue avoit précédé la construction de la conduite ; d'où résulroit la conséquence forcée qu'il n'étoit pas nécessaire de pratiquer celle-ci pour réparer l'autre.

M. le colonel présente à M. le juge de paix, comme anciens vestiges, quelques morceaux de vieux tuyaux ramassés en deux ou trois endroits, à très-peu de distance de sa nouvelle conduite.

J'observe que rien n'indique d'où viennent ces débris de tuyaux ; que les ouvriers de M. le colonel ont bien pu les apporter avec les matériaux dont ils se sont servis pour les réparations ou les constructions qu'ils ont faites.

Cette dernière observation avoit un motif que je ne dois pas passer sous silence.

Au jour indiqué pour la visite des lieux, étant près d'arriver à Saint-Genest, j'aperçois M. le colonel Chabrol précédé d'une charrette chargée de vieux tuyaux de fontaine. Bientôt, vers un pont joignant la face extérieure des murs de clôture de mon enclos, cette voiture est arrêtée par le conducteur : je fais aussi arrêter la mienne, et je vois qu'en faisant semblant

de s'amuser auprès du pont , on y cache dessous les tuyaux voiturés.

Lorsqu'ensuite , en présence de M. le juge de paix , j'entendis M. le colonel articuler que les morceaux de tuyaux ramassés auprès de sa conduite d'eau étoient les marques et les restes de l'ancienne , je ne pus me défendre du soupçon que , si j'étois arrivé quelques momens plus tard , j'aurois trouvé les tuyaux cachés sous le pont , placés à côté des morceaux qu'on avoit mis en évidence dans mon enclos.

D'ailleurs le fait des tuyaux cachés me paroissant bon à constater , j'invite M. le juge de paix à ne terminer son opération que lorsqu'il aura visité le pont sus énoncé. Il sort de mon enclos , suivi de ceux qui assistoient au procès verbal ; et tous étant arrivés au pont , mon fils , passant la main dessous ce pont , en retire deux tuyaux ; il auroit pu en retirer davantage , si cet échantillon n'eût été suffisant.....

Avant que le procès verbal fût signifié , M. le juge de paix propose de ma part à M. le colonel de s'en remettre à des arbitres sur le fond du droit de prise d'eau continuelle qu'il prétend pour son habitation du Chancet. Sa réponse fut négative ; et elle m'étonna , parce que la proposition me paroissoit à son avantage,

Ma famille désirant avec ardeur de me voir terminer toute espèce de contestation avec M. le colonel , j'imagine un projet d'arrangement , qui , sans dégrader la propriété de mon enclos , auroit assuré à M. le colonel l'eau qu'il désire pour l'agrément de son habitation du Chancet : mais je voulois en même temps finir à l'amiable un plus ancien procès avec le meunier Jean Debas. Il est malheureusement trop public que depuis deux ans , M. Chabrol , protecteur de ce meunier , me traduit devant toutes les autorités de ce département , parce que , dans le dessein d'assainir l'air de mon enclos , j'y ai détruit un étang dont le dégorgeoir dirigeoit les eaux sur une hauteur favorable au jeu du moulin dudit Debas.

( 6 )

Je priai M. le juge de paix de présenter ma proposition à M. le colonel. M. le juge de paix s'en excusa en disant : *J'ai déjà éprouvé de la part de M. le colonel deux refus dans cette affaire ; je ne veux pas en recevoir un troisième.* Et ce projet de conciliation n'a pas eu plus de succès que les précédens.

Je fis donc signifier le procès verbal de M. le juge de paix , pour en venir à la première audience.

M. le colonel y change son plan de défenses. La première fois il avoit conclu à ce que je fusse débouté de ma demande, avec dépens.

La seconde fois il conclut à ce que le juge de paix se déclarât *incompétent*, à ce que je fusse déclaré non recevable dans ma demande, et condamné en *cent francs* de dommages-intérêts envers lui.

Ses moyens d'incompétence ont été de dire que la loi qui attribue aux juges de paix la connoissance de toutes les demandes possessoires, n'a entendu leur soumettre que celles relatives aux entreprises sur les cours d'eau ;

Que l'ordonnance de M. le président n'étoit pas prohibitive de la restauration d'un ancien ouvrage ; qu'en supposant qu'elle fût obscure , c'étoit au magistrat qui l'avoit rendue que je devois en demander l'interprétation, et que le juge de paix étoit incompetent dans cette matière.

Pour toute réponse, j'ai persisté dans mes premières conclusions.

Sur nos plaidoiries, M. le juge de paix a rendu un jugement qui me garde et maintient dans la possession et jouissance du terrain sur lequel M. le colonel a établi sa conduite d'eau ; lui fait défenses de m'y troubler à l'avenir ; le condamne à remettre dans la huitaine les choses dans leur ancien état : faute de ce, me permet de les faire rétablir à ses frais ; et, pour tous dommages-intérêts, le condamne aux dépens.

M. le colonel a interjeté appel de ce jugement, et m'a fait

assigner pour le voir déclarer nul et incompétemment rendu; subsidiairement, pour me voir déclarer non recevabte dans ma demande, et condamner envers lui en 100 francs de dommages-intérêts.

Le jugement dont est appel étant rendu en dernier ressort, quoiqu'il ne l'exprime pas, l'exécution n'en pouvoit être suspendue. En conséquence, j'ai fait enlever après la huitaine les gazonnées qui couvroient l'aqueduc, et renverser la pierre qui couvroit la prise d'eau, pour vérifier l'inscription qu'on m'avoit annoncée. Je me suis rendu certain qu'elle est telle que je l'ai rapportée : je n'avois pas l'intention d'aller plus loin.

M. le colonel en a pris prétexte de demander qu'il me fût provisoirement défendu de détruire son aqueduc; que je fusse condamné à rétablir la partie que j'en ai détruite, et qu'il lui fût permis de faire dresser procès verbal de l'état des lieux, et de la destruction par moi commise de tout ou partie de son canal.

Sur cette requête non communiquée, M. le président du tribunal civil a rendu une ordonnance qui, par provision, me fait défenses de donner au jugement dont M. le colonel est appelant aucune exécution; ordonne que la requête me sera notifiée pour en venir sur l'exécution dudit jugement, à la première audience; autorise provisoirement M. le colonel à faire dresser procès verbal de l'état des lieux, ainsi qu'il est demandé par la requête; et encore, *relativement à l'existence ou non existence de canaux servant à conduire les eaux dans la direction du domaine du Chancet, si les tuyaux sont anciens ou récemment placés, d'après les traces existantes; s'il en a été détruit et enlevé tout ou partie.*

## M O Y E N S.

L'appel interjeté par M. le colonel fait naître deux questions.

1°. M. le juge de paix étoit-il compétent pour connoître de ma demande?

2°. Son jugement est-il en dernier ressort?  
Je traiterai séparément ces deux questions.

### COMPÉTENCE.

L'article 10 de la loi du 24 août 1790, attribuée aux juges de paix la connoissance, non-seulement des entreprises sur les cours d'eau pour l'irrigation des prés, mais encore *de toutes autres actions possessoires*. L'action que j'ai intentée contre M. le colonel est possessoire; c'est une demande en complainte, pour m'avoir troublé dans la possession de mon enclos de Saint-Genest, en y faisant construire à mon insçu une conduite d'eau à son usage.

La loi précitée ne me permettoit de porter ma demande que devant M. le juge de paix, parce que lui seul étoit compétent pour en connoître.

#### *Objections de M. le colonel, et réponses.*

M. le colonel prétend que ce n'étoit pas le cas de l'actionner en complainte, soit parce qu'il n'avoit point fait de nouvel œuvre, soit parce qu'il n'avoit fait qu'user de son droit, en faisant rétablir un ancien aquéduc qu'avoient dans mon enclos les propriétaires du Chancet.

Mais ce n'est qu'une allégation; et il faut des preuves à la justice. M. le colonel a été hors d'état d'en produire aucune; cependant il auroit pu se procurer au moins des indices, d'après ses propres allégations; et voici comment:

S'il existoit, comme il le dit, un ancien aquéduc dans mon enclos, il devoit avant tout en faire constater l'existence, contradictoirement avec moi; et de ce qu'il n'a appelé personne pour faire reconnoître l'ancien état des choses; de ce qu'il a fait faire sa construction secrètement, avec précipitation, et en même temps que la réparation de la digue, il faut en con-

clure qu'il ne s'est conduit avec si peu de précaution, que parce qu'il n'a trouvé ni traces ni vestiges de l'ancien aqueduc supposé.

Si M. le colonel eût découvert, à l'endroit où il allègue qu'étoit l'ancien aqueduc, une ancienne pierre de taille où auroient été gravés les mots :

C'EST LA FONTAINE DU CHANCET,

la découverte auroit été de quelque importance; mais on n'y voit qu'une pierre toute neuve, préparée, placée et gravée par ses ordres, portant l'inscription ci-dessus. M. le colonel a-t-il donc pensé qu'il pourroit par là se donner un titre dans mon enclos? et s'il l'a pensé, il est évidemment dans l'erreur.

M. le colonel a bientôt senti le ridicule d'avoir, le jour du transport du juge de paix, préparé pour indices de l'ancienne conduite quelques débris de tuyaux qu'il avoit fait rassembler en trois ou quatre endroits. Il n'en a plus parlé depuis; il n'en a pas dit un mot en plaidant, et il ne les a pas employés comme moyens, au nombre de ceux qu'il a fait insérer dans le jugement dont est appel.

M. le colonel fait résulter un second moyen d'incompétence de l'ordonnance qui, en lui permettant, dit-il, de continuer les réparations de la digue, avoit entendu autoriser l'ensemble des travaux relatifs aux prises d'eau qui lui appartiennent aux sources du Gargouilloux; il ajoute que si l'ordonnance paroisoit obscure à cet égard, ou présenter quelque équivoque, c'étoit au magistrat qui l'avoit rendue à qui j'en devois demander l'interprétation ou la modification.

Je réponds que les ouvrages permis par l'ordonnance sont si clairement énoncés, et d'une manière si précise, que j'aurois eu honte d'en demander l'interprétation; et que M. le juge de paix auroit fait preuve de partialité ou d'ignorance, en la renvoyant à M. le président du tribunal civil pour expliquer s'il avoit entendu permettre une construction qu'on ne lui avoit pas

demandée, et que très-sûrement il n'auroit pas autorisée sans renvoyer à l'audience sur cette demande particulière.

S'il y a obscurité, équivoque et erreur, sans doute involontaires, c'est lorsque M. le colonel a présenté les réparations à faire à la digue, et la construction de sa conduite d'eau, comme faisant un ensemble et un seul et même tout; enfin, pour me servir de ses expressions, *comme étant parties essentielles, et tellement indispensables, que l'une ne seroit rien sans l'autre.*

Pendant ces deux choses ne forment point un ensemble, quoi qu'en dise M. le colonel; elles sont indépendantes l'une de l'autre, et séparées par la rase d'irrigation. La digue subsistoit sans la conduite d'eau, qui n'est qu'une nouvelle construction. La digue a été réparée la première; la conduite pouvoit être retardée, sans que ce retard eût occasionné plus de dépense lorsqu'on auroit voulu la faire. M. le colonel a employé de grands mots pour donner à entendre qu'il ne pouvoit pas faire une réparation sans l'autre: la visite des lieux a suffi pour le condamner. Mais il n'aime pas les vérifications; il veut qu'on l'en croie sur parole.

L'idée d'incompétence, et de renvoi devant le tribunal civil, n'est même venue à M. le colonel qu'après la signification du procès verbal des lieux, fait par M. le juge de paix. Il n'étoit plus à temps de les provoquer, après le jugement contradictoire du 17 mai, qui ordonne le procès verbal. C'est l'observation du commentateur de l'ordonnance de 1667, sur l'article 4, titre 6: *Dans tous les cas, dit-il, où un jugement a été rendu contradictoirement, c'est une mauvaise procédure à l'une des parties d'appeler comme de juge incompetent, parce qu'ayant reconnu volontairement la juridiction, les parties ne peuvent plus la regarder comme incompetente.*

Au surplus, M. le colonel doit savoir que les appels d'incompétence ne peuvent être portés qu'en la cour de cassation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 77 de la loi du 27 ventôse an 8.

## DERNIER RESSORT.

Que M. le juge de paix ait exprimé ou sous-entendu dans son jugement la mention du dernier ressort, l'appel n'en est *pas moins inadmissible*, lorsque la matière est de sa compétence en dernier ressort : ce dernier ressort est réglé par la loi du 24 août 1790. Ce n'est point par l'expression du dernier ressort que cette loi détermine la faculté ou l'interdiction de l'appel : l'une ou l'autre dépendent du montant de la condamnation ; savoir, si elle n'excède pas 50 francs.

Dans cette affaire, le juge de paix a nécessairement jugé en *dernier ressort*, parce qu'il ne s'agissoit que d'une condamnation de la somme de 40 francs, à laquelle j'avois restreint la valeur de mes dommages-intérêts, pour le trouble commis dans ma possession.

Toutes les fois qu'il y a restriction à une somme qui n'excède pas 50 fr., le juge de paix prononce en dernier ressort.

Telle est la jurisprudence constante du tribunal régulateur, la cour de cassation. Trois arrêts récents, rapportés dans le Recueil de jurisprudence de cette cour, ont consacré ce principe ; le premier, du 20 thermidor an 12 ; les second et troisième, des 29 fructidor suivant, et 20 ventôse an 13. Lors du premier arrêt, le juge de paix n'avoit point fait mention du dernier ressort : le troisième est remarquable, en ce qu'il a été rendu sur partage, et après une délibération prolongée pendant deux séances.

Ce dernier arrêt a donc fixé la jurisprudence sur ce point ; et le tribunal civil de Riom l'a adoptée récemment, sur l'appel de deux jugemens des juges de paix de Saint-Gervais et Pionsat, quoique celui-ci eût même déclaré expressément qu'il n'entendoit juger qu'en premier ressort.

Les conclusions de M. le colonel, à la dernière audience, en condamnation de 100 francs de dommages-intérêts contre moi, n'ont pu changer la compétence du dernier ressort, qui étoit fixé par ma demande.

Quel tort avoit souffert M. Chabrol pendant l'instruction ; pour fonder cette demande de 100 francs, lui qui étoit auteur des entreprises dont je me plaignois ; tandis que moi, qui les avois essayées, je n'avois conclu qu'en 40 francs ? N'est-il pas évident que cette demande absurde n'a été hasardée que dans l'espoir d'éviter le dernier ressort ?

Si le défendeur pouvoit éluder le dernier ressort du juge de paix, en demandant de sa part des dommages-intérêts supérieurs à la compétence de ce juge en dernier ressort, il seroit toujours le maître de le dépouiller par des prétentions chimériques. Il en seroit de même des tribunaux civils d'arrondissement, et des tribunaux de commerce : il suffiroit au défendeur d'y conclure à mille et un francs de dommages-intérêts ; et la justice n'auroit plus ni fin ni règle.

Qui pourroit approuver les procédés de M. le colonel à mon égard ? Je lui propose, pour faciliter ses réparations, de faire une brèche aux murs de mon enclos : il y fait poser une porte en pierre de taille, pour acquérir droit contre moi. Il annonce la résolution de faire réparer une digue, pour l'irrigation commune des prés du voisinage : mais il cache une arrière pensée, l'intention de faire construire en même temps un aquéduc dans mon enclos, pour se procurer exclusivement des eaux au Chancet. Il exécute son projet ; je m'en plains. Il refuse de consentir amiablement à la visite des lieux : je le fais citer en complainte possessoire. Après la citation, je lui fais proposer de terminer en quinze jours sur le fond ; il s'y refuse encore. Il veut plaider : et je suis forcé de remplir la tâche rigoureuse qu'il m'impose, en protestant que c'est toujours avec le plus grand regret.

NEIRON-DESAULNATS.

# M O T I F S

## DU JUGEMENT DONT EST APPEL.

**A**TTENDU ce qu'il résulte de notre procès verbal de transport sur les lieux contentieux;

Attendu que dans les lettres missives des parties, il n'a été question que des réparations de la digue;

Attendu que par sa requête M. Chabrol a demandé seulement à être autorisé à faire continuer les réparations, et à faire assister ses ouvriers de la force armée;

Attendu que l'ordonnance qu'il a obtenue ne lui a permis d'entrer dans l'enclos de Saint-Genest que pour faire réparer la digue; et que sur le surplus de sa pétition il a été dit qu'il n'y avoit lieu à statuer;

Attendu que cette ordonnance n'est ni obscure ni équivoque, et qu'il n'est pas permis de l'étendre à ce qui n'a été ni demandé ni accordé;

Attendu que M. Desaulnats auroit été induit en erreur, et la religion de M. le président du tribunal civil surprise, si l'on faisoit résulter de son ordonnance l'autorisation de faire d'autres ouvrages que ceux qu'il auroit permis;

Attendu que si l'intention de M. Chabrol étoit de profiter du temps où l'on rétablirait la digue pour faire faire une conduite d'eau uniquement destinée à son usage, il devoit l'annoncer dans sa requête, et le dire *franchement*;

Attendu que cette conduite d'eau n'a rien de commun avec les réparations de la digue; que c'est mal à propos qu'on la présente comme en étant une suite naturelle;

Attendu qu'il n'y avoit de nécessaire que les réparations de la digue destinée à l'irrigation des prés de M. Chabrol et de quelques autres particuliers ;

Attendu que l'ordonnance du tribunal civil a été exécutée quant à ce , et son objet entièrement rempli ;

Attendu que toute construction ne tenant point à la digue , ne lui étant d'aucune utilité , ne pouvoit se faire sans être autorisée ;

Attendu que la conduite d'eau pratiquée par M. Chabrol est dans ce cas ;

Attendu qu'il ne peut employer les eaux du Gargouilloux à d'autres usages que celui auquel elles sont destinées , changer leur direction , et les garder plus long-temps que de coutume ;

Attendu que tout ce qui a été fait , outre les réparations de la digue , est étranger à l'ordonnance du tribunal civil ;

Attendu que M. Chabrol a commis une voie de fait , en introduisant dans l'enclos de Saint-Genest des ouvriers pour établir sa conduite d'eau , tandis que l'ordonnance ne lui en avoit permis l'entrée que pour les réparations de la digue ;

Attendu qu'il n'existe ni restes ni vestiges certains de l'ancienne conduite que M. Chabrol attribue aux propriétaires du Chancet ;

Attendu que s'il en a été trouvé dans l'endroit même où la nouvelle conduite a été posée , M. Chabrol ne l'a pas fait constater , et n'en a pas même offert la preuve ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre pour marques d'un droit conservé , des morceaux de tuyaux ou briques que M. Chabrol nous a fait remarquer à peu de distance de sa conduite d'eau ; surtout d'après l'observation de M. Desaulnats , que ces morceaux avoient pu être apportés par les ouvriers de M. Chabrol , avec les matériaux employés pour la construction de la digue , et qu'il n'y avoit qu'un procès verbal fait contradictoirement avec lui qui pût établir l'existence supposée d'une ancienne conduite d'eau ;

Attendu que, de l'aveu de M. Chabrol, s'il faut des vestiges pour conserver le droit de propriété, et l'exercer à volonté, dès qu'il est hors d'état d'en faire voir, tous ses principes sur les droits de pure faculté, et leur imprescriptibilité, s'écroulent avec le fait qui leur sert de base;

Attendu que, dans cet état de choses, tout ce qu'a fait M. Chabrol de plus que les réparations de la digue, ne peut être regardé que comme une entreprise sur la propriété de M. Desaulnats;

Attendu que, pour ces entreprises, M. Desaulnats a pu intenter l'action possessoire, et que cette action est de la compétence du juge de paix;

Le tribunal de paix, faisant droit, etc.